



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

53 – Direction Urbanisme, Aménagements et Habitat
535 – Habitat et renouvellement urbain

DECISION

CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION Recours de Mulhouse Alsace Agglomération c/X

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU la délibération du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Agglomération au Président pour désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires,

CONSIDERANT qu'en date du 16 janvier 2025 les gens du voyage ont investi la zone d'activité de SCHLIERBACH-DIETWILLER, rue de la Hardt à DIETWILLER, à savoir les parcelles de la section 21, N° 163 et N° 187, appartenant à la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » ;

CONSIDERANT l'impossibilité de relever l'identité des occupants, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite solliciter l'expulsion de l'ensemble des personnes et véhicules sans aucun droit ni aucun titre, se situant sur les terrains visés par voie de l'ordonnance sur requête au visa de l'article 493 du CPC ;

Décide :

Article 1^{er} : de désigner le cabinet d'avocats WAHL-KOIS-BURKARD, représenté par Maître Carine WAHL, et domicilié au 41, rue Jean Mieg à 68100 Mulhouse, afin de l'accompagner et d'établir une requête aux fins d'ordonnance ;

Article 2 : de conclure un contrat de service et de représentation avec ledit cabinet, pour un montant de 400 € HT ;

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer le contrat et est habilité à procéder ultérieurement aux potentielles modifications prévues dans celui-ci et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée au cabinet susmentionné.

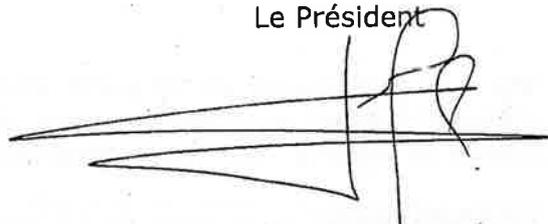
Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, et de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur de Président de Mulhouse Alsace Agglomération,
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Sausheim, le 24 janvier 2025

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'J' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Fabian JORDAN

PJ :

- Annexe (1) : Convention d'honoraires

Copie de la décision :

- au Pilotage des Instances (pour insertion au registre),
- à la DAJA – Direction des affaires juridiques et des achats